

Bulletin Officiel n° 4796 du 14 Safar 1421 (18 /05/2000)

Décret n° 2-99-1054 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) pris pour l'application de la Loi n° 10-98 relative à la titrisation des créances hypothécaires.

Le PREMIER MINISTRE

Vu la Loi n° 10-98 relative à la titrisation des créances hypothécaires promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 jourmada I 1420 (25 Août 1999), notamment ses articles 5, 7 (2e alinéa) , 53 (2e alinéa), 62,65,68 (2e alinéa) et 71;

Après examen par le conseil des Ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000);
DECRETE

ARTICLE PREMIER : Le Ministre chargé des Finances, après avis du Ministre chargé de l'Habitat, fixe par arrêté :

- la liste des établissements qui peuvent exercer la fonction d'établissement gestionnaire-dépositaire prévue à l'article 5 de la Loi n° 10-98 sus- visée;
- la liste des autres Organismes qui peuvent souscrire les titres les titres émis par les fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) prévue au 2e alinéa de l'article 7 de la Loi n° 10-98 précitée;
- la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution de FPCT prévu au 2e alinéa de l'article 43 de la Loi n° 10-98 précitée;
- la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de liquidation des FPCT prévue à l'article 62 de la Loi n° 10-98 précitée.

ART. 2 : Dans les cas prévus au 2e alinéa de l'article 53 de la Loi n° 10-98 précitée, la demande de tout porteur de parts et d'obligations de désigner un établissement habilité à assumer les fonctions d'établissement gestionnaire- dépositaire est adressée au Ministre chargé des Finances.

ART. 3 : La copie du règlement de gestion des FPCT ainsi que la copie de la note d'information, prévues à l'article 65 de la loi n° 10-98 précitée, sont communiquées au Ministre chargé des Finances.

ART. 4 : La copie du rapport annuel par exercice pour chacun des FPCT que gèrent les établissements gestionnaires dépositaires prévue au 2e alinéa de l'article 68 de la loi n°10-98 précitée, est adressée au Ministre chargé des Finances qui envoie une copie au Ministre chargé de l'Habitat.

ART. 5 : les règles comptables auxquelles sont soumis les FPCT sont fixées par arrêté du
Ministre chargé des Finances, sur proposition du Conseil National de la Comptabilité.

ART. 6 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1421 (4 mai 2000)
ABDERRAHMAN YOUSOUFI